

SÉANCE DU 29 JANVIER 2024

La séance a été régulièrement convoquée par lettre du Collège communal du 29 janvier 2024 pour avoir lieu le 29 janvier 2024, à 19 heures 30, en la salle du Conseil, rue Reine Astrid 11 à 4480 ENGIS.

ORDRE DU JOUR

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE
2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE
3. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL : DÉCISION
4. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE - APPROBATION AVENANT 1 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES - EXPERT "SOLS" ET ESSAIS GÉOTECHNIQUES
5. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS - APPROBATION AVENANT 1 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES - EXPERT "SOLS" ET ESSAIS GÉOTECHNIQUES
6. COMMUNE ZÉRO DÉCHET - CONVENTION INTRADEL - AVENANT 2024 : DÉCISION
7. AGENT CONSTATATEUR - OBTENTION DE L'ACCES AU REGISTRE DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES (DIV)
8. RÈGLEMENT RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS OCTROYÉES AUX MEMBRES D'UN JURY DE RECRUTEMENT : ARRÊT
9. BI 2024 - ÉLÉMENT RÉCLAMÉ PAR LA TUTELLE - CONFIRMATION DU CHOIX DE LA BALISE D'EMPRUNT : RATIFICATION
10. AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
11. CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE 2023 : DÉCISION
12. CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
13. LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
14. SYNDICAT D'INITIATIVE "LA RAWÈTE" - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
15. ONE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
16. MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
17. COMITÉ DES FÊTES HERMALLE-SOUS-HUY - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION
18. ÉTÉ JEUNES - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION

M. S. MANZATO, Bourgmestre - Président ;

M. M. VOUÉ, Mme D. BRUGMANS, MM. M. PENA HERRERO, J. ANCIA, Échevins ;

Mme Ch. LALLEMAND, Présidente du CPAS ;

Mme J. LECLERCQ, MM. J. CRETS, Ph. MASSART, Mme I. TERRYN, MM., F. HERCOT, Mme J. KULZER, MM. A. STEINBUSCH, M. DEFRAINE, Mmes P. PUTZEYS, Ch. BOONEN, Conseillers communaux.

Mme. A. CLAMART, Directrice générale ff.

La séance débute à 19 heures 30 sous la présidence de S. MANZATO.

Séance publique :

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

2024-01-29 1772

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, particulièrement l'article L1122-16 ;

Considérant que les minutes du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 étaient à la disposition des membres du Conseil dans le dossier préparé pour la consultation ;

DÉCIDE à l'unanimité :

D'approuver le procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023 tel que rédigé.

2. COMMUNICATION DU COLLÈGE COMMUNAL - PARTIE PUBLIQUE

2024-01-29 1773

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les annexes concernant le point suivant :

- GOUVERNEMENT WALLON : Lutte contre les PFAS dans l'eau potable ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, réformant les modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2023 de la Commune d'Engis votées en séance du Conseil communal, en date du 30 octobre 2023 ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : Arrêté du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Monsieur Christophe COLLIGNON, approuvant les délibérations du Conseil communal du 30 octobre 2023 relatives aux règlements fiscaux (taxe communale sur les moteurs et taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets) pour l'exercice 2024 ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : La délibération du Conseil communal du 30 octobre 2023 relative au taux de la taxe additionnelle au précompte immobilier pour l'exercice 2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES FINANCES LOCALES : La délibération du Conseil communal du 30 octobre 2023 relative au taux de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2024, n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;
- SPW - DÉPARTEMENT DES POLITIQUES PUBLIQUES LOCALES : La délibération du Conseil communal du 30 octobre 2023 relative à la modification du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire ;

Considérant les explications par M. le Bourgmestre ;

PREND ACTE :

Des communications faites par le Collège Communal.

3. MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL : DÉCISION

2024-01-29 1774

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-20, L1122-30, L1211-3§2 et L1212-1 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 11 décembre 1995, approuvée par arrêté de la Députation permanente du 14 mars 1996, réf. ST.21/PR/MD 266304/268346, fixant le nouveau cadre du personnel communal en application de la Révision Générale des Barèmes (RGB) ;

Vu sa délibération du 18 novembre 2002, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en sa séance du 19 décembre 2002, ajoutant un emploi de brigadière pour le personnel d'entretien et de quatre emplois d'auxiliaires professionnelles ;

Vu sa délibération du 31 mars 2003, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en sa séance du 15 mai 2003, modifiant sa délibération du 18 novembre 2003 ;

Vu sa délibération du 21 décembre 2004, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en sa séance du 17 février 2005, modifiant le cadre du personnel ouvrier ;

Vu sa délibération du 22 novembre 2005, approuvée par la Députation permanente du Conseil provincial en sa séance du 27 avril 2005, décidant d'ajouter au cadre du personnel administratif un emploi d'Attaché spécifique (A1Sp.) ;

Vu sa délibération du 12 octobre 2010, approuvée par le Collège provincial en sa séance du 25 novembre 2010, décidant d'ajouter les emplois suivants au cadre du personnel administratif : un(e) Conseiller(ère) spécifique en Environnement de niveau B1, un(e) Conseiller(ère) spécifique en Énergie de niveau B1, un(e) Directeur(trice) de Milieu d'Accueil de la Petite Enfance de 0 à 3 ans de niveau B1, trois Puéricultrices de niveau D2 ;

Vu sa délibération du 19 décembre 2011, approuvée par le Collège provincial en séance du 26 janvier 2012, décidant d'ajouter au cadre du personnel administratif un emploi d'employé(e) d'Administration attaché(e) aux écoles communales de niveau D4 (de base) ;

Vu sa délibération du 26 février 2013, approuvée par le Collège provincial en séance du 28 mars 2013, décidant de modifier le cadre du personnel de bibliothèque d'Engis ;

Vu sa délibération du 24 juin 2014 décidant de modifier le cadre du personnel de l'ATL en ajoutant d'ajouter emploi de Coordinateur(trice) Accueil Temps Libre de niveau B1 (de base) conformément aux Statuts du personnel et 5 emplois d'Accueillant(e)s extrascolaires de niveau D2 (de base) conformément aux Statuts du personnel ;

Vu sa délibération du 13 octobre 2015 décidant de modifier le cadre du personnel pour l'emploi de directeur financier et de faire passer celui-ci d'un trois-quarts temps pour la commune à un temps plein ;

Considérant que, selon les principes généraux de la fonction publique locale et provinciale, le cadre du personnel est défini comme un tableau où figurent avec mention de leur nombre et de leur dénomination tous les emplois nécessaires à l'exécution des tâches et missions qui incombent respectivement aux institutions locales et provinciales ;

Considérant que les emplois qui apparaissent dans le cadre sont ceux qui répondent à des activités permanentes, c'est-à-dire celles qui répondent aux besoins des citoyens ;

Considérant qu'il convient d'actualiser le cadre administratif afin de rencontrer cet objectif, comme suit ;

- Mise en extinction d'un poste de Chef de service de niveau C3 à la Direction générale ;
- Ajout d'un poste d'Attaché spécifique juridique de niveau A1 de base attaché à la Direction générale ;

- Ajout d'un poste de Conseiller en aménagement du territoire et urbanisme (CATU) de niveau A1 de base au service du Cadre de vie ;

Vu projet de cadre administratif rédigé par Madame la Directrice générale faisant fonction ;

Le nombre total de postes au cadre administratif est donc majoré de 1 ;

Vu procès-verbal de la réunion du Comité de Direction du 16 janvier 2024 concernant notamment la concertation relative aux modifications du cadre du personnel ;

Vu l'avis positif de Madame la Directrice financière faisant fonction ;

Vu procès-verbal du Comité de concertation Commune / CPAS du 29 janvier 2024 ;

Vu le protocole du Comité particulier de négociation du 29 janvier 2024 - Objet n°4 ;

Considérant que les délégations syndicales présentent lors du Comité de négociation du 29 janvier 2024 ont marqué leur accord sur les modifications du cadre ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré, et par 14 voix pour, zéro voix contre et 2 abstentions (MCER),

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver le Cadre administratif modifié du personnel communal comme suit :

<u>Service</u>		Nombre existant	Nombre actualisé	Niveau (RGB)	Remarques
Direction générale	Chef de bureau administratif	1	1	A	
	Attaché spécifique juridique	0	1	A	Nouveau
	Chef de service	1	0	C	Extinction
Service population	Employés d'administration	2	2	D	
	Chef de service	1	1	C	
	Employés d'administration	3	3	D	
Service Cadre de vie	Conseiller en Aménagement du territoire et urbanisme (CATU)	0	1	A	Décret
	Conseiller Environnement	1	1	A	
	Conseiller Énergie	1	1	B	
Service Finances	Employés d'administration	1	1	D	
	Employés d'administration	3	3	D	
	Employés d'administration	2	2	D	
Service du Personnel	Employés d'administration	2	2	D	
Communication	Employés d'administration	1	1	D	
Planification d'urgence	Employés d'administration	1	1	D	
Mobilité	Employés d'administration	1	1	D	
Secrétariat Ecoles	Employés d'administration	1	1	D	

Article 2

De transmettre la présente délibération à la tutelle.

4. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE - APPROBATION AVENANT 1 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES - EXPERT "SOLS" ET ESSAIS GÉOTECHNIQUES

2024-01-29 1775

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "MS.A23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE " à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux pour un pourcentage d'honoraires de 5,9% : le montant de commande est limité à 20.116,30 EUR hors TVA ou 24.340,72 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MS.A23.01 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	8.858,17 €
Total HTVA	=	8.858,17 €
TVA	+	1.860,22 €
TOTAL	=	10.718,39 €

Considérant que les offres ont été reçues à cette fin les 15 et 22 novembre 2023 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 44,03% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 28.974,47 EUR hors TVA ou 35.059,11 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Robin Taormina a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230014) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé

par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N° MS.A23.01 afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 14 décembre 2023, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la Directrice financière avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 4 janvier 2024 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver l'avenant 1 - Missions complémentaires - Expert "sols" et essais géotechniques du marché "MS.A 23.01 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DE LA GOFFE " pour le montant total en plus de 8.858,17 EUR hors TVA ou 10.718,39 EUR, 21% TVA comprise (1.860,22 EUR).

Article 2

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230014) de la dépense extraordinaire d'investissement.

5. MARCHÉS PUBLICS - MS.A23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS - APPROBATION AVENANT 1 - MISSIONS COMPLÉMENTAIRES - EXPERT "SOLS" ET ESSAIS GÉOTECHNIQUES

2024-01-29 1776

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 EUR) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1 (Travaux/Fournitures/Services complémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 4 juillet 2023 relative à l'attribution du marché "MS.A 23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS " à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux pour un pourcentage d'honoraires de 6,55% : le montant de commande est limité à 25.325,18 EUR hors TVA ou 30.643,47 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° MS.A 23.02 ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Commandes supplémentaires	+	6.357,49 €
Total HTVA	=	6.357,49 €
TVA	+	1.335,07 €
TOTAL	=	7.692,56 €

Considérant que les offres ont été reçues à cette fin les 15 et 22 novembre 2023 ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 25,10% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 31.682,67 EUR hors TVA ou 38.336,03 EUR, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant, Monsieur Robin Taormina a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230015) de la dépense extraordinaire d'investissement et sera financé par un emprunt et subsides ;

Considérant qu'une demande N° MS.A 23.02 afin d'obtenir l'avis de légalité sur demande a été soumise le 14 décembre 2023, la Directrice financière n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que l'avis de légalité de la Directrice financière n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par la Directrice financière ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1

D'approuver l'avenant 1 - Missions complémentaires - Expert "sols" et essais géotechniques du marché "MS.A 23.02 - ÉTUDE POUR RÉFECTION DE VOIRIE - RUE DES ÉCOLIERS" pour le montant total en plus de 6.357,49 EUR hors TVA ou 7.692,56 EUR TVA comprise (1.335,07 EUR).

Article 2

De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget de l'exercice 2023, article 421/73160 (n° de projet 20230015) de la dépense extraordinaire d'investissement.

6. COMMUNE ZÉRO DÉCHET - CONVENTION INTRADEL - AVENANT 2024 : DÉCISION

2024-01-29 1777

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW « petits subsides ») pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0,50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008, modifié le 18 juillet 2019, et son annexe 2 précisant les modalités pour la mise en place ou poursuite de la démarche Zéro Déchet, à savoir :

1. Au niveau de la gouvernance :
 - la mise en place d'un comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
 - l'établissement d'un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
 - la diffusion des actions de prévention définies au niveau régional ;
 - la mise à disposition gratuite des bonnes pratiques développées au niveau de la commune ;
 - l'évaluation des effets des actions sur la production et la collecte des déchets, à partir de 2021 ;
2. Au niveau des mesures et actions : minimum trois actions concrètes touchant des flux de déchets différents et des publics cibles différents ;

Considérant que la commune a notifié sa volonté de s'engager dans une démarche Zéro-Déchet au SPW – Direction des Infrastructures de Gestion et de la Politique des Déchets (notification envoyée le 30 octobre 2020) ;

Considérant que la commune a décidé de confier à Intradel la mission d'accompagnement ;

Considérant la Convention pour mission d'accompagnement en matière de réduction des déchets proposée par Intradel pour l'accompagnement de la démarche zéro déchet précisant ses modalités d'accompagnement, à savoir entre autres, que la Commune s'engage à :

- S'engager dans la démarche sur trois ans
- Désigner un référent communal à préciser disposant d'un mandat suffisant et adapté aux nécessités du travail attendu par l'autorité communale. L'investissement en temps de ce référent communal pour ce projet pourra atteindre jusqu'à 2 jours par semaine
- Désigner un Comité d'accompagnement ou Comité de Pilotage (COFIL) dédié pour ce projet et composé, a minima, de :
 - L'Échevin(e) en charge de l'environnement,
 - Le référent communal indiqué ci-dessus,
 - Un représentant d'Intradel, membre de l'équipe d'accompagnateurs Zéro Déchet.

Vu l'approbation de ladite convention par le Conseil communal en sa séance du 14 décembre 2020 ;

Considérant que ladite convention était établie pour une durée de 3 ans ;

Considérant que le cabinet de Madame La Ministre Tellier souhaite apporter des modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ; les amendements de ce nouvel arrêté seront présentés au GW pour approbation début 2024 ;

Considérant qu'une fois d'application, Intradel adaptera la nouvelle convention d'accompagnement selon les nouvelles modalités ;

Considérant qu'Intradel propose de signer un avenant qui couvrira la période avant la mise en application du nouvel AGW petit subside dont les effets se produiront à partir de 2025 ;

Considérant que l'avenant prolonge la convention initiale le temps nécessaire à l'entrée en vigueur

du nouvel AGW relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention des déchets, sans en changer les modalités ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages,

DÉCIDE,

Article 1 : d'approuver l'avenant à la convention avec Intradel, signée le 06/01/2021, le temps nécessaire à l'entrée en vigueur du nouvel AGW relatif à l'octroi de subvention en matière de prévention des déchets ;

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération et les deux exemplaires signés de l'avenant, à l'intercommunale Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20, 4040 Herstal).

7. AGENT CONSTATATEUR - OBTENTION DE L'ACCES AU REGISTRE DE L'IMMATRICULATION DES VEHICULES (DIV)

2024-01-29 1778

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Titre 2 du règlement général de police ;

Vu l'article D.138 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article D.162 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article D.168 du Code de l'Environnement ;

Considérant que l'accès au registre d'immatriculation des véhicules est nécessaire pour identifier les auteurs d'infractions relatives à l'arrêt et au stationnement ;

Considérant que l'accès au registre de l'immatriculation des véhicules est nécessaire pour identifier les auteurs d'infractions relatives au Code de l'Environnement ;

Considérant l'achat de trois caméras de surveillance ayant pour but de constater les infractions environnementales commises aux différents points noirs relevés sur l'entité ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Article 1 :

De marquer son accord quant à la conformité de l'analyse d'impact réalisée en collaboration entre les agents constatateurs et le DPO.

8. RÈGLEMENT RELATIF AUX ALLOCATIONS ET INDEMNITÉS OCTROYÉES AUX MEMBRES D'UN JURY DE RECRUTEMENT : ARRÊT

2024-01-29 1779

LE CONSEIL COMMUNAL,

Revu ses délibérations des 04 octobre 1977 modifiée par celle du 27 janvier 1986 et celle du 07 octobre 1996 relatives aux allocations accordées aux membres, secrétaires et auxiliaires des jurys d'examen ;

Vu le statut des grades légaux tel que révisé en date du 21 janvier 2021 ;

Vu le statut administratif du personnel tel que modifié le 30 octobre 2023, et notamment ses chapitres IV et V relatifs aux modes d'attribution des emplois et des modalités de recrutement ;

Considérant que les délibérations visées plus haut datent de plusieurs décennies ;

Considérant par conséquent qu'il convient d'actualiser les montants des allocations octroyées ainsi que les rôles définis conformément aux dispositions statutaires locales en vigueur ;

Considérant qu'il convient de rétribuer de la sorte les membres du jury du recrutement d'un·e directeur·trice communal·e ayant récemment œuvré ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 29 janvier 2024 ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation commune/CPAS du 29 janvier 2024 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière faisant fonction ;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré et par 12 voix pour, 4 voix contre (MCER & ECOLO) et zéro abstention,

DÉCIDE :

Article 1

Les résolutions susvisées des 04 octobre 1977, 27 janvier 1986 et 07 octobre 1996 sont abrogées et remplacées par la présente résolution.

Article 2 – Allocation forfaitaire journalière

§1 - Il est alloué aux présidents et assesseurs (y compris les grades légaux, professeurs et experts externes) des jurys de recrutement une allocation forfaitaire équivalente au montant d'un jeton de présence d'un conseiller communal et ce, par prestation réalisée par jour de séance, moyennant une déclaration de créance dûment complétée, certifiée exacte et signée.

§2 – Par « prestation réalisée », il faut entendre les séances effectives du jury ou conférences d'un ou plusieurs de ses membres, y compris virtuelles. Les travaux de rédaction de texte, de questions, de correction d'épreuves écrites en tant que tels réalisés par les membres dudit jury ne donnent pas droit à une allocation visée au §1 complémentaire.

§3 – Sont exclus de l'octroi de l'allocation visée au §1, les bourgmestre, mandataires locaux, et tout membre du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant.

Article 3 – Indemnité de déplacement professionnel

§1 – Le cas échéant, en complément de l'allocation visée à l'article 2, une indemnité kilométrique pour déplacement professionnel d'un montant équivalent à celle octroyée au personnel communal pourra être allouée aux membres d'un jury et ce, moyennant une déclaration de créance dûment complétée, certifiée exacte et signée.

§2 – Sont exclus de l'octroi de l'indemnité visée au §1, les bourgmestre, mandataires locaux, et

tout membre du personnel communal, à l'exception du personnel enseignant.

Article 4 – Entrée en vigueur

La présente délibération produit ses effets rétroactivement à partir du 1er octobre 2023.

9. BI 2024 - ÉLÉMENT RÉCLAMÉ PAR LA TUTELLE - CONFIRMATION DU CHOIX DE LA BALISE D'EMPRUNT : RATIFICATION

2024-01-29 1780

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le budget 2024 approuvé par le Conseil communal en date du 18 décembre 2023 ;

Attendu que la circulaire du 20 juillet 2023, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières » ;

Considérant la demande de l'Administration de Tutelle visant à compléter le dossier relatif à l'approbation du Budget initial 2024 par une délibération du Collège en ce sens, à ratifier au prochain Conseil communal ;

Considérant la transmission à la tutelle de ladite décision du Collège communal du 15 janvier 2024 ainsi que l'accusé de complétude du dossier reçu le 16 janvier 2024 ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à 14 voix POUR, zéro CONTRE et deux abstentions (MCER) ;

RATIFIE la décision du Collège communal du 15 janvier 2024 de conserver pour l'exercice budgétaire 2024 la mécanique de la balise d'emprunt.

10 AGENCE DE DÉVELOPPEMENT LOCAL (ADL) - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION

2024-01-29 1781

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2007 arrêtant les statuts provisoires de l'Agence de Développement Local (ADL) ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 18 décembre 2018 désignant les représentants communaux Membres de droit à l'Agence de Développement Local ;

Vu les comptes annuels pour l'exercice 2022 ainsi que le budget 2023 remis par l'Agence de Développement Local ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 34.475,00 € (trente-quatre mille quatre cent septante-cinq euros) est prévu à l'article DOT 530/435-01.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Considérant que la commune doit participer au financement de l'asbl communale ADL conformément à ses statuts ;

Considérant que cette intervention est correctement utilisée par l'asbl pour son bon fonctionnement ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 34.475,00 € (trente-quatre mille quatre cent septante-cinq euros) à l'Agence de Développement local pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 530/435-01.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

Le paiement de celle-ci pourra être fractionné en plusieurs versements.

11 CENTRE COMMUNAL DES JEUNES D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE 2023 : DÉCISION

2024-01-29 1782

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 24.625,00 EUR (vingt-quatre mille six cent vingt-cinq euros) est prévu à l'article DOT 7615/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 ainsi que le budget 2023 remis par le Centre Communal des Jeunes d'Engis ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que la subvention communale est indispensable pour permettre à la Maison des Jeunes, reconnue par la Communauté française de Belgique, de pouvoir continuer à fonctionner dans un cadre adéquat pour les jeunes Engissois ;

Considérant que la subvention communale est utilisée aux fins prévues dans les statuts de cette asbl communale ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 24.625,00 EUR (vingt-quatre mille six cent vingt-cinq euros) au Centre communal des Jeunes d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7615/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

Le paiement de celle-ci pourra être fractionné en plusieurs versements.

12 CENTRE D'EXPRESSION ET DE CRÉATIVITÉ D'ENGIS (CECE) - OCTROI DU SUBSIDE
POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION

2024-01-29 1783

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Centre d'Expression et de Créativité d'Engis (CECE) est un Comité indépendant du Centre Culturel d'Engis et qu'il organise des activités précises ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 5.000,00 EUR (cinq mille euros) est prévu à l'article DOT 7612/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 ainsi que les prévisions budgétaire 2023 remis par le Centre d'Expression et de Créativité d'Engis ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que ce subside est nécessaire pour la bonne organisation des activités du CECE ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 5.000,00 EUR (cinq mille euros) au Centre d'Expression et de Créativité pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7612/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

13 LIGUE DES DROITS DE L'HOMME - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 :
DÉCISION

2024-01-29 1784

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que le Conseil communal a décidé d'adhérer à la Ligue des Droits de l'Homme ;

Considérant que cette association combat les injustices et les atteintes portées aux droits fondamentaux en Communauté française de Belgique ;

Considérant que cette association utilise tous les moyens légaux à sa disposition pour mener à bien son combat ;

Considérant que, dans cet objectif, un subside est prévu à l'article DOT 762/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que cette subvention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE le versement d'un subside de 59,00 EUR (cinquante-neuf euros) à la Ligue des Droits de l'Homme pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 762/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

**14 SYNDICAT D'INITIATIVE "LA RAWÈTE" - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE
2023 : DÉCISION**

2024-01-29 1785

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que l'asbl Syndicat d'Initiative d'Engis (La Rawète) est reconnue par le Commissariat général du Tourisme depuis 2003 ;

Vu l'objet du Syndicat d'Initiative ;

Considérant qu'il convient que la commune soutienne le fonctionnement de son Syndicat d'Initiative au travers d'un subside ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 1.000,00 EUR (mille euros) est prévu à l'article DOT 7623/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que cette intervention sera correctement utilisée par l'asbl pour son bon fonctionnement ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 1.000,00 EUR (mille euros) à l'asbl Syndicat d'Initiative d'Engis « La Rawète » pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7623/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

15 ONE - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION

2024-01-29 1786

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 760,00 € (sept cent soixante euros) est prévu à l'article DOT 871/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière ff en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant qu'il s'agit de l'intervention communale dans les frais de fonctionnement de l'ONE sur le territoire communal ;

Considérant que cette intervention se justifie ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 760,00 EUR (sept cent soixante euros) à l'ONE section d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 871/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

16 MAISON DE LA LAÏCITÉ D'ENGIS - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION

2024-01-29 1787

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 5.000,00 EUR (cinq-mille euros) est prévu à l'article DOT 7904/435-01.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 ainsi que le budget 2023 remis par la Maison de la Laïcité ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que le subside se justifie au regard des activités de la Maison ed la Laïcité ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 5.000,00 EUR (cinq mille euros) à l'asbl Maison de la Laïcité d'Engis pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7904/435-01.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

17 COMITÉ DES FÊTES HERMALLE-SOUS-HUY - OCTROI DU SUBSIDE POUR L'EXERCICE
2023 : DÉCISION

2024-01-29 1788

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal d'un montant de 2.000,00 EUR (deux mille euros) est prévu à l'article DOT 763/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023 ;

Vu les comptes pour l'exercice 2022 remis par le Comité des fêtes ;

Considérant que ce subside doit permettre la bonne organisation de la fête annuelle organisée par le Comité des Fêtes de Hermalle ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer une subvention de 2.000,00 EUR (deux mille euros) au Comité des Fêtes de Hermalle pour laquelle un crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 763/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023.

18 ÉTÉ JEUNES - OCTROI DU SUBSIDÉ POUR L'EXERCICE 2023 : DÉCISION

2024-01-29 1789

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et, notamment, les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un subside communal "Eté jeune" d'un montant de 3.000,00 EUR (trois mille euros) est prévu à l'article DOT 7611/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023, à répartir entre le Centre Culturel d'Engis (CCE) et le Centre Communal des Jeunes d'Engis (CCJE) pour l'organisation d'activités à destination des jeunes pendant les congés d'été ;

Vu les rapports financier remis par le CCE et le CCJE comprenant leurs comptes de résultats pour l'exercice 2022 ainsi que leurs prévisions budgétaires 2023 ;

Vu l'avis de légalité rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 janvier 2024 ;

Considérant que ce subside se justifie au regard des activités accomplies depuis des années pour les jeunes Engissois ;

Entendu Monsieur le Bourgmestre en son rapport ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des suffrages ;

DÉCIDE d'octroyer la subvention "Eté jeunes" de 3.000,00 EUR (trois-mille euros) pour laquelle le crédit nécessaire est prévu à l'article DOT 7611/332-02.2023 du budget communal de l'exercice 2023, à concurrence de 1.500,00 EUR au Centre Culturel d'Engis et de 1.500,00 EUR au Centre Communal des Jeunes d'Engis.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

Monsieur S. MANZATO :

Le collègue a demandé un avis juridique éclairé vis-à-vis de BST à un cabinet d'avocats concernant l'information/la désinformation faite via l'émission « Investigation ».

En 2020, la ministre Tellier a dit qu'elle mettrait en place des études sur les effets de la pollution par les PCB sur la population mais nous n'avons jamais été mis au courant d'aucun résultats.

Elle avouait à l'époque que les normes établies étaient intenables par les industriels.

Il y a un défaut de prévoyance manifeste vis-à-vis de la commune. L'entreprise va être reçue, et la ministre va être questionnée. Il faut objectiver les choses.

Rappel sur le fait que les permis d'environnement des entreprises sont donnés par la Région et non par le Collège communal et chaque entreprise qui s'implante sur la commune à l'obligation d'utiliser les meilleures technologies possibles pour diminuer son impact sur l'environnement.

Monsieur M. DEFRAINE :

- Raphael GRÉGOIRE après la première émission TV sur ce sujet avait interpellé le conseil avec des propositions à mettre en place ; par exemple, mettre des détecteurs, ... Comment peut-on savoir ce que les détecteurs « détectent » ?

S. MANZATO répond que le réseau « AIR » existe et qu'il est consultable en ligne par tout le monde. Mais le risque de la mauvaise interprétation des résultats par des personnes qui ne sont pas chimistes est grand. Et les PCB y sont-ils mesurés ? Aucune idée mais le collègue n'a ni le droit, ni la capacité de le savoir vu qu'il s'agit de la région.

- Retour sur le souci Sanglier. Un citoyen impacté s'est renseigné pour introduire une demande d'indemnités et cela coute très cher (4000€). Est-il possible d'aider les citoyens à effectuer ces constatations et les aider dans leurs démarches ? S. MANZATO : L'administration communale n'a pas vocation pour l'intérêt particulier. La commune a déjà engagé deux destructeurs et nous avons conseillé d'installer des clôtures. On ne peut pas faire plus.

J. ANCIA explique la Loi de 1961 qui oblige tous propriétaires ou tous titulaires de droit de chasse à intervenir dans les dégâts de gibier. Les aides et subsides existent ; il y a des permanences avec des avocats à la justice de paix de Grâce-Hollogne. La pause de clôtures peut dans certains cas être prise en charge par les chasseurs également. L'introduction de la requête au juge de Paix coute 24€.

- Félicite le service travaux, les bénévoles qui les ont aidés mais également les citoyens qui ont joué la solidarité. A-t-on suffisamment de sel si on devait avoir une nouvelle chute de neige ? Oui les services sont réapprovisionnés.

Monsieur F. HERCOT :

Où sont les bulles à verres de Clermont ? Elles ont été déplacées sur le parking derrière l'école à la suite de la modification de la place pour l'espace Convivial.

Monsieur P. MASSART :

- Certains éclairages LED des routes ne fonctionnent pas. M. VOUE' expliquent que le service Travaux notent les LED défectueuses et 4x par an, RESA vient les remplacer.
- Les arbres bordant les 36 tournants sont assez menaçants et certains vont tomber. S. MANZATO, nous intervenons quand il faut et nous informons les propriétaires des parties de forêts lorsque c'est nécessaire.

Madame P. PUTZEYS :

- Quel est le délai de passage des agents de quartier lors d'un déménagement ? Certains citoyens attendent depuis 6 mois. S. MANZATO explique qu'il y a eu beaucoup de malades,

et de gros soucis organisationnels du service proximité de la zone de police. Si pas de changement pour les citoyens en difficulté, il faut téléphoner au commissariat et au service population.

- Concernant le parking rue du Sentier des écoles, les travaux ont-ils été acceptés ? M. VOUÉ explique que le marquage au sol, plus de la signalisation vont être installés pour définir trois zones de stationnement. Sur le point haut, pour rajouter une ou deux places de stationnement, le travail est colossal et hors de prix, donc c'est impossible. Rajouter des stationnements sur la rue nouvelle route, on oblige les piétons à marcher sur la route. 12 maisons là, 9 zones de stationnement en tout et 3 maisons qui peuvent garer leurs véhicules dans leur allée. Le même souci est rencontré rue Maréchal Foch, ... On ne saurait pas contenter tout le monde.

La séance est levée à 21 heures 30.

LE SECRÉTAIRE,

LE PRÉSIDENT,

A. CLAMART

S. MANZATO
